

DECISION DCC 06-175

Date : 07 Novembre 2006

REQUERANT : LIHOUNHINTO Armand Narcisse

*Contrôle de conformité
Décisions administratives
Contrôle de légalité
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 septembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 26 septembre 2006 sous le numéro 2374/180/REC, par laquelle Monsieur Narcisse Armand LIHOUNHINTO porte plainte contre le ministre de la culture, des sports et loisirs pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en mai 2004, le ministre de la culture, de l'artisanat et du tourisme a organisé en collaboration avec le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative le concours

d'entrée au Centre Régional d'Action Culturelle (CRAC) ; qu'à l'issue dudit concours, dix (10) personnes dont cinq (5) Agents Permanents de l'Etat (APE) et cinq (5) non agents permanents de l'état ont été déclarées admises ; qu'il ajoute qu'après la proclamation des résultats, il a été demandé aux lauréats de financer eux-mêmes leur formation alors que cette condition n'était pas prévue dans le communiqué qui a lancé le concours ; que malgré la promesse du ministre de la culture d'introduire une communication en conseil des ministres, « les lauréats n'ont pas été autorisés à suivre la formation et ont été abandonnés à leur sort » ; qu'il allègue que le nouveau Ministre Antoine DAYORI « a décidé de corriger l'injustice ..., a pris contact avec les responsables du centre, mais vu le retard accusé, il a été retenu que les étudiants de la promotion 2004-2006 s'ajoutent à ceux de la promotion 2006-2008... ; qu'en mai 2006, le concours a été lancé mais les conditions de candidature exigeaient d'être APE ... Les quatre candidats admis devraient s'ajouter à la liste de la promotion 2004-2006 ... A la surprise générale le ministre de la culture, des Sports et des Loisirs a retenu seulement les APE qui sont sur la liste d'attente, abandonnant les cinq autres sous prétexte qu'ils ne sont pas APE » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les agissements du ministre de la culture, des sports et loisirs, de lui recommander d'envoyer le reste des candidats suivre la formation ou à défaut de les faire recruter au sein de la fonction publique ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre du travail et de la fonction publique affirme : « Suite à la demande de l'ex ministre de la culture, de l'artisanat et du tourisme le concours d'entrée au CRAC de Lomé (TOGO) a été ouvert par communiqué radio n° 042/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 06 mai 2004. Les conditions d'accès à ce concours ont été fixées ainsi qu'il suit :

- Pour les Agents Permanents de l'Etat

- 1- être de nationalité béninoise ;
- 2- justifier d'au moins dix (10) années d'expériences professionnelles dans l'administration ;
- 3- être âgé de quarante cinq (45) ans au plus à la date du dépôt des dossiers de candidature ;
- 4- être titulaire d'une licence (BAC + 3 ans) toutes filières confondues ou avoir un diplôme universitaire ou professionnel équivalent ;

- Pour les candidats non fonctionnaires

- 1- être de nationalité béninoise ;
- 2- être âgé de trente cinq (35) ans au plus à la date du dépôt des dossiers de candidature ;
- 3- être titulaire d'une maîtrise toutes filières confondues ;
- 4- produire une attestation de parrainage de l'Institution employeur garantissant les frais de formation de l'étudiant s'il n'est pas boursier...

De ce qui précède, il ressort que contrairement aux déclarations du requérant, l'administration ne s'est en aucune manière engagée à octroyer des bourses de formation aux lauréats non fonctionnaires » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Narcisse Armand LINHOUNHINTO tend en réalité à faire apprécier par la Cour les conditions d'admission au stage de formation au CRAC ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité est incompétente pour en connaître ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Narcisse Armand LINHOUNHINTO, au ministre de la culture, des sports et loisirs et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-